

Mails JP PROVOOST du 03/05/2021

A l'attention de Monsieur Luc Crossouard,

Dans cet avis, ci-joint, qui se doit d'être informatif et pédagogique pour les personnes susceptibles d'être concernées et/ou intéressées, il valait mieux préciser l'objet de l'entrepôt logistique envisagé, sa superficie et la nature des matériaux dont le stockage est prévu en lieu et place de la liste absconse des rubriques de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (I.C.P.E.). Elles sont précisées ci-après pour la présente procédure sollicitée par une société spécialisée dans le secteur d'activité de la promotion immobilière d'autres bâtiments qui, par arrêté préfectoral du 26 février 2019, a été dispensée d'étude d'impact pour, à l'époque, un projet composé, a minima, de 6 cellules de 6.000m², soit 36.000 m² sur un terrain de 88.528 m². Pour autant, ladite société ne sera donc pas utilisatrice des locaux ainsi édifiées pour être louées à un ou plusieurs occupants à qui il revenait de solliciter, le cas échéant, la présente procédure en fonction de leurs activités respectives. La liste des rubriques concernées, reprises ci-après, laisse à penser qu'un des locataires voire le seul, déjà identifié, aurait dû faire la présente demande pour présenter son activité et, en fin de procédure, vous faire un mémoire en réponse aux éventuelles observations faites.

Rubrique 1510-1 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Rubrique 1530-1 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public, le volume étant supérieur à 20.000m³

Rubrique 1532-1 : Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume étant supérieur à 50.000 m³.

Rubrique 2662-a : Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques ».dont le volume est supérieure ou égale à 1.000 m³.

Rubrique 2663-1-a : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le volume étant supérieur ou égal à 2.000 m³.

Rubrique 2663-2-a : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état non alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume étant supérieur ou égal à 10.000 m³.

Cet avis mentionne que, technico-commercial en production végétale en retraite, vous avez été désigné en qualité de commissaire enquêteur (précision non signalée : suivant ordonnance par le président du Tribunal Administratif de Nantes). Au sens des qualités évoquées dans l'article L.123-10, partie législative du Code de l'Environnement, il ne s'agit pas de votre ancienne profession mais de votre position (président ou membre) dans l'éventuelle commission afférente ce qui n'est pas le cas, en l'occurrence. Votre dernier poste

professionnel n'a certainement pas été le seul critère d'aptitude qui, suite à votre demande, vous permet de figurer sur la liste des commissaires enquêteurs, établie par la commission ad hoc, présidée par le président du Tribunal Administratif de Nantes. Cette information sur votre Curriculum Vitæ (C.V.) est donc inutile et n'apporte rien à la présente procédure.

Subsidiairement, il est signalé que l'accès au dossier sur le site préfectoral est loin d'être facile. De plus, les documents listés ne sont pas clairement identifiés. Là encore, en termes de communication, il est possible de mieux faire.

J'espère que vous ferez usage circonstancié de mes remarques et suggestions dans le cadre de la présente procédure d'enquête publique ou des suivantes que vous serez amenés à suivre.

Bon courage.

Respectueusement.

Pièce jointe :

Préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Société SOREPRIM à Héric

**AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/106 en date du 8 avril 2021 une enquête publique est ouverte à la mairie de Héric, pendant une période de 17 jours du lundi 3 mai 2021 à 9 h 00 au mercredi 19 mai 2021 à 17 h 30, portant sur la demande présentée par la société Soreprim en vue de l'implantation d'un entrepôt logistique à Héric, parc d'activités Erette Grand'haie, avenue des Frères-Lumière. Cet établissement est soumis à autorisation sous les rubriques n° 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1-a et 2663-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. M. Luc Crossouard, technico-commercial en production végétale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur est chargé de diriger l'enquête et de recevoir en mairie de Héric, les observations du public aux dates et heures ci-après :

- lundi 3 mai 2021 de 9 h 00 à 12 h 30,
- lundi 10 mai 2021 de 14 h 00 à 17 h 30,
- mercredi 19 mai 2021 de 14 h 00 à 17 h 30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête et les avis obligatoires des autorités administratives sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) et déposé en mairie de Héric où il sera également accessible sur un poste informatique. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Le public pourra formuler ses observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet en mairie. Celles-ci pourront également être adressées, par voie postale, au commissaire enquêteur à la mairie de Héric (12, rue de l'Océan, 44810 Héric) ou par voie dématérialisée dès l'ouverture de l'enquête à l'adresse suivante : enquete.soreprim@orange.fr

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant la stricte période de l'enquête seront pris en compte et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et mis à la disposition du public en mairie de Héric pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la Société Soreprim, 11, rue de la Santé, 35000 Rennes.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de Loire-Atlantique assorti de prescriptions d'exploitation, ou un refus.

A l'attention de Monsieur Luc Crossouard,

En complément d'analyse, la pièce jointe n°3 au dossier permet de constater que la promesse de vente du 4 février 2019 a été consentie pour une durée expirant le 30 mai 2020 à 16h, sauf dans l'hypothèse d'une demande de l'administration de réaliser une étude complète faune-flore habitat. Dans ce cas la promesse de vente a été consentie pour une durée expirant le 15 novembre 2020. Qui est propriétaire du terrain alors que la présente enquête démarre le 3 mai 2021.....

Il est également noté que serait autorisée la construction d'un bâtiment à usage industriel et/ou commercial, d'une surface d'environ 8ha 84a 65ca, sur un terrain de 10 ha 24a 60ca alors que la surface de plancher est de 6ha 23a 91ca environ ainsi qu'il résulte d'un avenant au cahier des charges de cession de terrains.....

J'espère que vous ferez usage circonstancié de mes remarques et suggestions dans le cadre de la présente procédure d'enquête publique ou des suivantes que vous serez amenées à suivre.

Bon courage.

Respectueusement.